

Projet de règlement grand-ducal

adaptant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que des textes de :

- la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- la directive déléguée (UE) 2017/1009 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium et au plomb dans le verre filtrant et le verre utilisé pour les étalons de réflexion,
- la directive déléguée (UE) 2017/1010 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les coussinets et demi-coussinets de certains compresseurs contenant du réfrigérant et
- la directive déléguée (UE) 2017/1011 de la Commission du 15 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 octobre, 26 octobre et 13 décembre 2017.

L'avis de la Chambre des salariés n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 qui transpose la directive 2011/65/UE, directive qui subit de nouvelles modifications par les directives déléguées (UE) 2017/1010 et 2017/1011.

Comme le cadmium et le plomb ont des propriétés exceptionnelles et que les solutions de remplacement existantes ne conviennent pas encore à toutes les applications, il s'agit d'extraire de la liste de l'annexe III, en vertu de la directive déléguée (UE) 2017/1010, jusqu'au 21 juillet 2019, le plomb dans les coussinets et demi-coussinets des compresseurs de réfrigérant hermétiques à spirale d'une puissance absorbée déclarée inférieure ou égale à 9 kW, pour les applications liées au chauffage, à la ventilation, à la climatisation et à la réfrigération, et, en vertu de la directive déléguée (UE) 2017/1011, jusqu'au 21 juillet 2021, le plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques pour les catégories 1 à 7 et 10 .

D'après les auteurs, eu égard aux cycles d'innovation des applications en question, la prolongation de la durée de validité d'exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Le texte des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Intitulé

Le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé du règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe III [...]. »

Préambule

Au sixième visa, il convient de citer l'intitulé complet de la directive dont question, en l'occurrence « la directive déléguée (UE) 2017/1011 de la Commission du 15 mars 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans le verre blanc destiné aux applications optiques ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 3

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes